

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Séance du 22 mars 2026 -

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Ayant donné procuration : 0  
Date de la convocation : 16/03/2026

**OBJET 1 : Election du Maire**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h30, le Conseil Municipal de la commune de ROQUEFORT SUR GARONNE, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal, Mme Martine REY.

Etaient présents : Mrs SALANDINI, HUGUET, JARQUE, CASTEX, VANHOOLAND, ZORDAN, ANGLIO,  
Mmes REY, DUGAST, SAVAGNAC, BOURDES, TORILLON, SOULA  
Absent excusé : Mme BENALET  
Secrétaire de séance : M HUGUET

Mme Martine REY, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'élire le Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Jean-Bernard PORTET.

Mme Martine REY proclame les résultats :

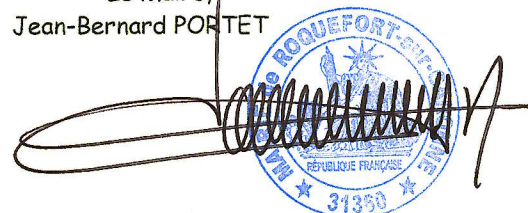
* nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 14
* nombre de bulletins nuls ou assimilés	: 0
* suffrages exprimés	: 14
* majorité absolue des suffrages exprimés	: 8

A obtenu Monsieur Jean-Bernard PORTET : 14

M. Jean-Bernard PORTET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Jean-Bernard PORTET prend la présidence et remercie l'assemblée.

Le Maire,  
Jean-Bernard PORTET



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Roquefort-sur-Garonne' and 'République Française' with a star at the bottom. The number '31330' is visible at the bottom of the stamp.